Recueil Dalloz 2001 p. 872

Retour sur l'image du préfet assassiné : dignité de la personne humaine et liberté de l'information d'actualité

Jean-Pierre Gridel, Agrégé des Facultés de droit, Conseiller à la Cour de cassation

L'essentiel

Le respect dû à la dignité de l'être humain ne cesse pas avec son décès. Il fait obstacle à la publication par voie de presse de certaines images tirées de l'actualité, si elles sont dégradantes pour la personne et n'ajoutent rien à la libre et nécessaire information délivrée par le texte.

« Attendu qu'ayant retenu »... « la cour d'appel a pu juger ... ». L'arrêt de la Cour de cassation (Cass. 1re civ., 20 déc. 2000, D. 2001, p. 885) paraît d'espèce par son style lapidaire, sa distance prudente, et son intervention sur une procédure de référé. Néanmoins, mais les analyses qui suivent n'engagent que leur auteur, peut-être verra-t-on là une décision de principe, en considérant le recours aux art. 16 c. civ. et 10 Conv. EDH.

La rédaction de l'arrêt et la mémoire collective dispensent de revenir longuement sur les faits. Dans leurs numéros des 12 et 19 févr. 1998, deux hebdomadaires d'information publièrent, outre un récit de l'assassinat de M. Erignac, préfet de Corse, le 6 février, une photographie de son cadavre. Le cliché, pris dans les instants qui avaient suivi le meurtre, représentait la victime ensanglantée, gisant sur la chaussée, le visage gravement endommagé par la chute de son corps. Sa veuve et ses deux enfants, qui avaient eu vent de cette publication lorsqu'elle était imminente, furent déboutés de leur double demande en saisie des exemplaires déjà en vente et interdiction des diffusions à venir, eu égard au caractère illusoire de telles mesures et au droit du public à l'information sur un événement à portée politique et nationale majeure. Toutefois, par la même ordonnance du 12 févr. 1998, le président du Tribunal de grande instance de Paris ordonnait aux sociétés éditrices la publication judiciaire, à leurs frais, dans le prochain numéro de chacune des revues, d'un communiqué, « à l'intérieur d'un encadré de 15 cm sur 15 cm, en caractère gras d'1 cm de hauteur » ; il y était dit que le tribunal avait constaté le grave trouble causé à Mme Erignac et à ses enfants par la photographie publiée. Et, dans sa motivation, le juge de premier degré relevait « que la nécessité de l'information... ne saurait justifier l'importance d'un tel trouble... et que toutes les mesures tendant à assurer le respect de la dignité du corps du préfet assassiné et la protection élémentaire des sentiments des demandeurs dont le temps n'a pas encore atténué l'horreur subie n'ont pas été observées ». Ainsi étaient annoncés deux fondements possibles à l'illicéité de la publication intervenue : la dignité de la personne humaine et la douleur des proches.

Les sociétés éditrices interjetèrent appel, plaidant que le droit de chacun sur son image s'anéantit à l'instant de son décès, que la photographie avait été prise dans un lieu public, que les consorts Erignac, non présents sur le cliché, n'étaient en rien atteints dans leur vie privée, dont le respect, du reste, devait céder devant le droit et le devoir de la presse d'informer sur l'importance et l'actualité d'un fait qui « témoigne de la lâcheté de ses auteurs ainsi que du degré de décomposition de l'état de droit en Corse », et qu'il n'y avait finalement pas lieu à référé. De telles conclusions, assises sur les art. 9 c. civ. et 10 Conv. EDH, étaient techniquement sérieuses.

Par des motifs, non moins pertinents, la Cour d'appel de Paris (1) les écarta : d'abord, en

invoquant l'alinéa 2 de l'art. 10 Conv. EDH (la protection de droits d'autrui peut constituer parfois une limite à la liberté d'expression), ensuite, en estimant que la publication du cliché, tel qu'il se présentait, intervenue sans l'assentiment des proches et au cours de leur période de deuil, les avait atteints dans leurs sentiments d'affliction, partie intégrante de leur droit à l'intimité de leur vie privée, et, enfin, en asseyant sur l'alinéa 2 de l'art. 9 c. civ. (pouvoir du juge de prendre toute mesure propre à faire cesser l'atteinte) le principe du communiqué ordonné en première instance.

Dans le pourvoi qu'elles introduisirent contre cette décision, les sociétés éditrices contestèrent que l'atteinte portée aux sentiments des proches d'une victime pût frapper ceux-ci dans l'intimité de leur propre vie privée. En vérité, la fausse application ainsi alléquée de l'art. 9 c. civ. était fragile. Outre que l'appréciation semble de fait, une doctrine particulièrement autorisée observe que « l'image de la dépouille mortelle... éveille une profonde souffrance morale des parents et des amis... Elle appartient au noyau le plus intime de la vie familiale » (2). Plus délicate, en revanche, était la branche soutenant que la portée nationale exceptionnelle de l'assassinat intervenu, constatée et indiscutable, légitimait en l'espèce de faire passer l'information, par le texte et par l'image, avant l'intimité de la vie privée de quelques particuliers, si respectables soient leur douleur et leur sensibilité (3). Mais il est un principe traditionnel aujourd'hui en plein renouveau et hiérarchiquement supérieur à l'intimité de la vie privée, c'est celui du respect dû à la dignité de la personne humaine, fût-ce par-delà sa mort. C'est sur cette considération que la première Chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en promouvant une constatation de l'arrêt déféré : « En l'espèce, la photographie litigieuse, telle que publiée tant par l'hebdomadaire VSD que par l'hebdomadaire Paris Match, représente distinctement le corps et le visage de Claude Erignac gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio ». Ainsi, le fait important était bien la représentation, au premier plan, d'un cadavre et d'un visage meurtris et aisément reconnaissables. Mais la conséguence juridique à en tirer, dans cette espèce précise, était moins l'atteinte à la vie privée des proches que l'outrage ainsi infligé à la dignité de la personne morte. Un tel motif ayant déjà été avancé par le premier juge, il était donc dans le débat, et, de plus, la cour d'appel était réputée l'avoir également adopté dès lors qu'il n'était pas contraire aux siens (art. 7 et 955 NCPC). Du coup, un autre grief, contestant l'urgence devenait sans portée, par l'extension, à tous les droits primordiaux de la personne, d'une jurisprudence en formation continue, qui, relative à l'image ou à la vie privée, décide que leur violation par voie de presse suffit à caractériser l'urgence (4).

Deux affirmations judiciaires nous paraissent résulter de cet arrêt *Erignac* : la dignité de la personne humaine ne cesse pas avec son décès (I) ; et une atteinte caractérisée à celle-ci peut constituer une limite à la liberté de l'information journalistique d'actualité (II).

I - La dignité de la personne humaine survit à la mort de celle-ci La dignité de la personne humaine est aujourd'hui un prurit de la réflexion juridique (5) : sa sauvegarde contre toute forme de dégradation a été déclarée principe à valeur constitutionnelle (6) et elle figure dans plusieurs instruments internationaux, normatifs ou non (7), ainsi que dans maints textes et décisions juridictionnelles de droit interne. Du reste, la formule, désormais presque aussi galvaudée que celle de *liberté*, d'égalité ou d'état de droit, vise, pêle-mêle, les situations les plus diverses (8) : humani generis dignitas ? ou hominis dignitas ?...

Quoi qu'il en soit, la plasticité de la notion est telle qu'un mouvement significatif du droit positif, avec des résultats alors moins hétéroclites, l'étend même aux morts, comblant ainsi des lacunes certaines. Rappelons les traits saillants de cette évolution (A); elles sont le contexte permettant de s'interroger sur la portée de l'arrêt commenté (B).

A - Le renouveau de l'attention juridique portée à la dignité des morts Le code pénal de 1992 a lancé le mouvement lorsqu'il a rangé la section des nouvelles atteintes au respect dû aux morts dans le chapitre Des atteintes à la dignité de la personne. Le Conseil d'Etat s'est inspiré de la notion à au moins deux reprises, pour dire que les principes déontologiques fondamentaux survivent au décès du patient et interdisent au médecin de libres expérimentations (9), ou pour stigmatiser les commentaires réjouis et réitérés du journaliste de radio annonçant à l'antenne qu'un policier avait été tué dans une opération contre des malfaiteurs (10). La Cour d'appel de Paris, statuant au pénal et confrontée à la lancinante question de savoir si la photographie de l'image d'un défunt (en l'espèce le président Mitterrand) prise dans son appartement sans son consentement *ante mortem* constitue ou non le délit correctionnel des art. 226-1 et suivants c. pén. (en fixant ou portant à la connaissance du public, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé), avait ingénieusement contourné la querelle exégétique en observant que, dans ladite législation, les désignations « d'autrui » ou de « la personne » visent moins le décédé ou ses ayants droit que, à travers la dépouille présente, le respect dû à la dignité humaine. Sur pourvoi, la Chambre criminelle a dit ces énonciations légalement justifiées, « le respect étant dû à la personne humaine, qu'elle soit morte ou vivante » (11).

Dans les arrêts *Milhaud* et *Erignac*, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, statuant l'un et l'autre par la substitution du motif tiré du respect dû, à travers son corps gisant, à celui qui est déjà mort, ont validé des condamnations prononcées à l'encontre de professionnels dont les comportements illustraient concrètement la violation du principe ainsi dégagé. S'allonge ainsi la petite liste de quelques attributs extra-patrimoniaux qui, contrairement à la majorité des droits de la personnalité (12), ne disparaissent pas avec le décès de leur titulaire : dignité (art. 16 c. civ.), intégrité corporelle (art. 225-17 c. pén.), droits moraux de l'auteur ou de l'interprète d'une oeuvre littéraire ou artistique (art. L 121-1 et s., L 212-2 et s. c. propr. intell.), droit de réponse à des injures ou diffamations faites *post mortem* (art. 34, al. 2, loi du 29 juill. 1881). *La jouissance* de ces droits ressortit à une sorte de personnalité juridique diminuée et résiduelle, leur *exercice* étant abandonné à la discrétion des vivants (personnes privées ayant qualité, voire ministère public) mais pour le compte et dans l'intérêt du défunt (13).

B - Essai d'appréciation de la décision rapportée

Si les arrêts de la Cour de cassation *Mitterrand* (Chambre criminelle) et *Erignac* (première Chambre civile) ont en commun d'invoquer l'atteinte à la personne humaine pour avaliser la condamnation d'organes de presse ayant publié sans autorisation une photographie prise *post mortem*, leurs utilisations comparées d'une même notion révèlent de nettes différences de rôle et de contenu.

Pour la Chambre criminelle, laquelle, en léger retrait par rapport à l'arrêt correctionnel maintenu, se référait au respect dû à la personne humaine (et non à la dignité de celle-ci), il y avait là une considération téléologique, destinée à expliquer la raison d'être des art. 226-1 à 226-6 c. pén. et à justifier leur application indistincte à toute photo prise d'une personne, même décédée, dans un lieu privé, sans son consentement *ante mortem*, ni celui, ultérieur, de ses ayants droit. Pour la Chambre civile - laquelle fait sienne les conclusions de l'avocat général Sainte-Rose observant que l'art. 16 c. civ. *interdit* toute atteinte à la dignité de la personne et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie, *sans dies ad quem* - il s'agit de dire condamnable la diffusion du cliché particulièrement dévalorisant d'une personne, fût-elle déjà morte, et quand bien même aurait-il été pris sur la voie publique et à l'occasion d'un fait majeur d'actualité, la conjonction de ces derniers éléments étant habituellement exclusive d'une quelconque illicéité ou autorisation (*infra*).

En effet, tandis que le respect dû à la personne humaine est invoqué par la Chambre criminelle à propos de l'image d'un défunt apprêté sur son dernier lit, le principe de dignité est substitué par la Chambre civile à propos d'un mort aux blessures et contusions apparentes, allongé à même la rue, suite à son meurtre organisé à raison de sa qualité de haut fonctionnaire de la République. Si la photographie de M. Erignac, telle que publiée, « était attentatoire à la dignité de la personne humaine », c'est parce que, ainsi que relevé par les juges d'appel, elle « représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné, gisant sur la chaussée de la rue d'Ajaccio ».

Dès que l'arrêt commenté, ressortissant à la lutte pour la préservation de la dignité de la

personne décédée, est rendu à propos de la publication d'une image très particulière, puisque celle-ci faisait ressortir les marques et traces de la mort violente subie, deux questions au moins viennent à l'esprit.

L'une est de savoir si un attribut aussi primordial que la dignité de l'être humain, atteinte de façon caractérisée lorsque sont représentées les meurtrissures de la personne clairement identifiée, pourrait faire l'objet d'une convention. Plus concrètement, hypothèse sans doute d'école, des héritiers pourraient-ils valablement en autoriser la diffusion photographique ? En thèse générale, la dignité de la personne humaine est hors commerce juridique, mais, à propos du corps, cette indisponibilité le concerne alors davantage dans son utilisation matérielle que dans sa représentation (14). Un élément de réponse plus précis nous est fourni par le législateur du 15 juin 2000. Des art. 35 quater et 48, 8°, ajoutés à la loi du 29 juill. 1881, il résulte qu'il y a faute pénale à diffuser, par quelque moyen que ce soit, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit dans des conditions portant gravement atteinte à la dignité de la victime, mais que la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de celle-ci. A partir de ce texte, qui subordonne à la volonté de la victime le déclenchement d'une action publique pour grave atteinte à la dignité de sa personne, l'on peut déduire que l'inaction, par ignorance, tolérance, consentement, de ceux qui auraient qualité pour exercer la contestation civile de l'image de leur auteur prise après son décès et attentatoire à sa dignité laisserait valablement le fait sans sanction : leur initiative est nécessaire.

L'autre interrogation est celle du puzzle des poursuites ouvertes par la réalisation mais surtout la diffusion journalistique de la photographie d'un mort. Au civil, se présentent : d'une part, *l'outrage à la vie privée des proches*, atteints dans le tréfonds de leur affliction et, partant, de l'intimité de leur être (art. 9 c. civ.), ainsi que l'avait retenu la cour d'appel (15) ; d'autre part et, comme l'a dit la Cour de cassation, mais seulement, en cas de cliché d'un corps reconnaissable et altéré, *l'offense à la dignité de la personne humaine* (art. 16 c. civ.) surtout si la qualité du défunt et les circonstances publiques de sa mort tendent à minimiser les droits sus évoqués de la vie privée familiale. La jurisprudence *Erignac* sera donc faite des apports complémentaires de ces deux décisions.

On observera, dans l'hypothèse d'un procès au fond, que, si les ayants droit mènent l'une ou l'autre action ci-dessus, ils ne peuvent, en l'état du droit positif, se voir opposer, le cas échéant, les courtes prescriptions de la loi de 1881. L'interdiction jurisprudentielle qui leur est faite d'invoquer l'art. 1382 c. civ. laisse ouvertes les voies des art. 9 et 16 du même code (16). Au pénal, la poursuite, supposant que la vue prise soit celle d'un défunt se trouvant dans un lieu privé, est en revanche rendue possible dès la seule réalisation de l'image, la Chambre criminelle semble donc renoncer à la jurisprudence *Jean Gabin* qui considérait, non sans pragmatisme et humanisme non plus, qu'il y avait droit du défunt à l'image tant qu'il y avait... image (17).

De toute façon, qu'elle soit dénoncée à travers les particularismes civils ou pénaux, *in humilitate carnis mortui manet dignitas hominis*, et l'image attentatoire à celle-ci constitue une limite aux droits de la presse d'actualité. C'est le second intérêt de l'arrêt commenté.

II - L'image attentatoire à la dignité de la personne humaine constitue une limite à l'information d'actualité

Qu'est-ce qu'une *image attentatoire à la dignité de la personne humaine*? Cette notion de dignité, réductrice de la liberté de la presse, audiovisuelle (art. 1er, al. 2, de la loi du 30 sept. 1986 relative à la liberté de communication) ou écrite (arrêt commenté) - bien que l'image télévisuelle soit fugace, et que l'image imprimée demeure -, n'est à la vérité pas propre à des photos ou dessins : elle peut aussi concerner un récit, sur papier ou à l'antenne, ou, encore, un spectacle (18) ; elle est évolutive (le XIXe siècle, à l'inverse du nôtre, condamnait les danseuses nues, mais non l'exhibition de la femme à barbe). Revenant à l'image *stricto sensu*, elle peut se révéler attentatoire à la dignité d'un mort comme d'un vivant. C'est expressément à la dignité de la personne humaine que la Cour de Paris se réfère en 1996 pour qualifier d'abus de la liberté d'expression une publicité utilisant des membres tatoués HIV (19), ou le

CSA pour blâmer une chaîne de télévision diffusant le film de l'agonie d'un soldat touché à mort par un tireur isolé (20). C'est implicitement à cette même notion que la chambre correctionnelle de la Cour de Paris s'était référée en 1953 pour considérer que, malgré la tolérance dont bénéficiait la presse au regard de la vaste interdiction qui lui était faite de publier des images reproduisant les circonstances d'un crime (ancienne rédaction de l'art. 38, al. 3, de la loi de 1881), devait néanmoins être sanctionnée la diffusion journalistique, à l'appui d'un article intitulé « l'assassinat du petit Alain », d'une photographie représentant le corps mutilé et dévêtu de l'enfant (21).

Nous avancerons donc que, en matière de presse, et sous réserve d'affinements que suggérera l'avenir, est attentatoire à la dignité humaine (notion de droit) la publication journalistique, dans le temps suivant un événement dramatique, de l'image qui prend pour objet essentiel la représentation d'une personne identifiée ou aisément identifiable (notion de fait), et saisie dans une situation particulièrement humiliante ou dégradante (notion de fait encore). A ce dernier égard, il s'agira, selon les espèces, des gros plans sur les blessures ou handicaps majeurs, sur les traits figés sous le choc d'un coup mortel ou défigurés par l'angoisse ou la souffrance, du visage hagard ou de la quasi-nudité suscités par l'événement violent auquel l'on vient juste d'être mêlé. Dans toutes ces hypothèses, certaines publications jettent en pâture au public un élément consubstantiel à la personne et que celle-ci, ou les protecteurs naturels de son image que sont ses proches si elle est décédée, étaient en droit de retenir. Il y a là une limite partielle à la liberté de la communication journalistique. Il faut vérifier le fondement juridique de cette limite (A) et souligner en réalité la ténuité de celle-ci(B).

A - Le fondement juridique de la limite

L'arrêt déféré justifie la sanction, essentiellement symbolique, prononcée contre les sociétés éditrices de la photographie publiée dans des conditions attentatoires à la dignité de la victime par le recours combiné aux art. 10 Conv. EDH et 16 c. civ. (22). C'est donc à partir de l'imbrication de considérations antagonistes (1), que la solution a été recherchée (2).

1 - L'imbrication de considérations antagonistes, tirées du principe de la liberté de la communication et de ses dérogations

a) L'art. 10, en son alinéa 1er, érige en principe la liberté de communication, sous les deux aspects de la liberté, traditionnelle, de communiquer toutes idées ou informations, et de la liberté, plus récemment dégagée, du public d'accéder à celles-ci. A cette analyse, qui sont également celles du Conseil constitutionnel (23) et de la Cour de cassation (24), s'attachent de fortes conséquences de droit et de fait. En premier lieu, la communication, ainsi entendue, s'étend aux domaines les plus variés, politiques, culturels, scientifiques, commerciaux, publicitaires et recouvre aussi bien les données ou événements par lesquels se déroule l'Histoire que d'autres, vite oubliés, qui ne font que tisser modestement, au jour le jour, la vie de la Cité, et sa liberté de principe prévaut même lorsqu'elle porte sur des idées ou informations qui heurtent, choquent ou inquiètent une forte partie de l'opinion publique (25). En second lieu, eu égard aux exigences d'adaptation constante aux évolutions des conditions matérielles d'existence, la communication informative intègre étroitement l'image dont l'apport d'illustration, d'attraction, voire d'éloquence est parfois incomparable. C'est là, comme l'écrivait Saleilles, « mettre le droit en conformité avec la vie » (26).

Néanmoins, l'art. 10, en son second alinéa, rend licites des restrictions ou sanctions prévues par la loi, assises sur le sens du devoir et de la responsabilité, et nécessaires à la sauvegarde de certains objectifs. Eu égard aux particularités de la photographie litigieuse, plusieurs eussent été concevables.

On aurait pu penser aux réserves tirées de la défense de l'ordre, ou de la morale. L'indécence ou l'obscénité de films, ou d'expositions à prétentions artistiques, ont donné lieu à des condamnations judiciaires, en Suisse, en Autriche ou en Irlande, et les recours formés au nom de l'art. 10, al. 1er, furent rejetés par la Cour de Strasbourg dans la mesure où les décisions nationales se justifiaient au regard de l'alinéa 2 (27). Telle qu'elle se présentait, la photo de

M. Erignac ne pouvait-elle pas avoir pour effet principal de flatter des pulsions perverses, au moins « faire fonctionner le ressort émotionnel du public, générateur de profits » (28), et même, allons plus loin, de satisfaire odieusement certains lecteurs, à commencer par les auteurs du crime, tout heureux de contempler, étendu à même le caniveau, dans le sang de ses blessures mortelles, le représentant de l'Etat ayant eu en charge le respect du bon ordre et de la légalité, et tué pour cette raison.

C'est, de façon plus sereine, l'atteinte aux droits d'autrui qui a été retenue et, plus précisément, comme l'indique le visa de l'art. 16 c. civ., la dignité de la personne humaine à laquelle la mort-spectacle contrevient tout autant.

Certes, contrairement au respect de la vie privée, de la liberté de conscience ou de réunion, la dignité de la personne humaine n'est jamais expressément mentionnée dans la Convention. Mais chacun s'accorde à voir là un droit primordial, ainsi que le fait d'ailleurs la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 déc. 2000 (29), et il prend place dans la clausula generalis de l'art. 10, al. 2, Conv. EDH dont la rédaction date de 1950. Ulpien, au Digeste, faisait du devoir de respecter les convenances les plus fortes (Honeste vivere), une maxime générale de droit : elle resurgit, ici, à la lumière de textes internes ou internationaux de notre temps (30).

2 - La recherche de la solution

Comme l'expose une plume éminente en la matière, ces licéités contestées de la publication d'images des personnes se ramènent à des pesées judiciaires de légitimité des intérêts en présence (31) : droit du journaliste d'informer par le texte et la photographie, droit des lecteurs et citoyens de savoir grâce aux mêmes moyens, droit fondamental de chacun à protéger l'intimité de son individualité, tels sont les éléments contradictoires qui pressent de l'emporter, l'actualité les poussant à leur paroxysme, tandis que seules des données d'espèce accroissent ou réduisent le mérite de l'un deux. Dans sa féconde thèse (32), le même auteur exposait qu'un événement publiquement survenu entrait dans le domaine de l'information légitime, et qu'aucune personne en rapport de complémentarité fonctionnelle avec lui, qu'elle soit acteur, victime, spectateur ou témoin, ne peut normalement s'opposer à la diffusion médiatique de son image, et qu'il en va encore plus ainsi de la personne jouissant d'une certaine notoriété ou exerçant des fonctions officielles. Toutefois, M. Ravanas réserve, ici et là, « le cas exceptionnel », la « curiosité malsaine du public » ou « la pudeur élémentaire » (33), l'on pourrait peut-être écrire aujourd'hui la dignité de la personne humaine. Car, ainsi qu'on l'a dit plus haut, dans l'affaire commentée, la publication faite n'était pas contestée au nom du droit à l'image, mais au titre de l'offense que celle-ci, eu égard à ses caractéristiques, portait à la dignité de la personne humaine, principe de valeur constitutionnelle (34), à l'instar du droit de communiquer ou recevoir l'information (35). Dès lors, ces droits ne sont pas hiérarchiquement classables, et les juges, dont l'office est de trancher, avec ou sans longue dubitation préalable, ont donc pesé les trois intérêts, et décidé que la nature de la publication intervenue nuisait au premier cité ci-dessus, sans apporter rien aux deux autres. On rappellera que la sanction validée, en l'espèce, est celle qui, refusant la saisie des hebdomadaires, avait seulement consisté en un communiqué a posteriori. On voit mal comment soutenir que les exigences de proportionnalité, de finalité, d'exacte nécessité requises dans l'application jurisprudentielle de l'art. 10, al. 2, auraient été méconnues (36). L' « entrave » apportée à la liberté de la presse est finalement bien modeste.

B - La ténuité de la limite

Dans l'espèce commentée, la condamnation portée au titre de l'atteinte à la dignité concerne une image dégradante d'une personne précise et publiée au titre de l'information immédiate. C'est, semble-t-il, cette conjonction qui a conduit la Cour de cassation à maintenir la décision de la cour d'appel. Aussi, que l'un des deux maillons vienne à céder, et la légère restriction apportée à la liberté de l'information photographique présente les plus grandes chances de disparaître.

1 - Licéité de l'information d'actualité par photographies non attentatoires à la dignité de personnes identifiées

Il s'agira, à l'occasion d'un événement entrant dans le domaine de l'information légitime, de clichés évitant de faire apparaître la dégradation de la victime en même temps que son nom ou son visage. En l'espèce, où l'identité n'avait pas à être tue, il eût été facile d'illustrer le texte relatif à l'attentat d'Ajaccio par une photographie antérieure de M. Erignac, ou, à tout le moins - que seraient les reportages sur les massacres survenus en telle ou telle contrée sans les images stimulant l'alerte des consciences -, de disposer un cache sur le visage. Il s'agira aussi, et plus généralement, des reproductions sur lesquelles des personnes figurent, par hasard, au second plan d'un événement survenu dans un lieu public, et des personnes venues pour y être vues ou lui donner le plus grand retentissement, l'on songe aux défilés et cortèges. On retrouve ici la primauté de l'information légitime y compris par l'image, dès lors que celle-ci n'est en rien attentatoire à la dignité (37).

2 - Licéité de la diffusion d'images éventuellement attentatoires mais étrangères à l'information d'actualité

La destination de l'information peut valider la communication plus ou moins étendue d'images pourtant objectivement attentatoires à la dignité de la personne représentée.

Il s'agira de photographies précises prises sur les lieux d'un crime, et dont la présentation paraît nécessaire aux officiers de police judiciaire ou au magistrat instructeur pour que soient menées les poursuites légales (ainsi, susciter des témoignages nécessaires, ou se prononcer sur la qualification d'acte de torture ou barbarie si le corps est incinéré), ou à la juridiction de jugement pour mieux rappeler les éléments matériels exacts (sauvagerie de coups reçus, ampleur des préjudices). Il s'agira aussi, en second lieu, lorsque le temps aura atténué non l'horreur du forfait mais les chocs émotionnels inhérents à sa commission, des publications scientifiques. Des ouvrages modernes, historiques, médicaux, ethnograhiques peuvent avoir besoin de comporter des photographies humainement bouleversantes. Et, c'est vrai, le décès tragique de M. Erignac appartiendra à l'histoire.

Monsieur le Préfet, si l'Etat n'a pas su, pas voulu ou pas pu prévenir votre mort ni arrêter tous vos assassins, du moins ses juges civils seront-ils parvenus à rappeler le respect que tous, conformément au droit, auraient dû, au moins dans le temps de l'épreuve, porter d'eux-mêmes à votre dernière image.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Intimité * Dépouille mortelle * Photographie * Dignité de la personne * Atteinte

- (1) 24 févr. 1998, D. 1998, Jur. p. 225, note B. Beignier, D. 1999, Somm. p. 123, obs. T. Hassler et V. Lapp, et p. 167, obs. T. Massis; Gaz. Pal. 5 mars 1998, p. 160, note J.-G. M.
- (2) J. Ravanas, La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image, LGDJ, 1978, n° 179, et les références.
- (3) Ainsi qu'elles avaient été considérées pour justifier l'interdiction, demandée par les père, mère et frères, de la publication par un journal de photos représentant le cadavre mutilé et dépecé d'une étudiante après son meurtre par l'un de ses camarades (TGI Paris, 30 nov. et 13 déc. 1983, D. 1984, Jur. p. 111, note R. L.).
- (4) V. notamment Cass. 1re civ., 12 déc. 2000, *Sté Prisma Presse c/ S...*, à paraître au *Bulletin civil*; D. 2001, p. 284 (n° 98-21.161).
- (5) B. Edelman, La dignité de la personne humaine, un concept nouveau, D. 1997, Chron. p. 185; V. Saint James, Réflexion sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français, D. 1997, Chron. p. 61; T. Hassler et V. Lapp, Droit à la dignité: le retour !, Petites affiches, 31 janv. 1997; B. Mathieu, La dignité de la personne humaine: quel droit

- ? quel titulaire, D. 1996, Chron. p. 282. *Adde* H. Moutouh, La dignité de l'homme en droit, RD publ. 1999, p. 159, et B. Jorion, La dignité de la personne humaine ou la difficulté d'insertion d'une règle morale dans le droit positif, *ibid.*, p. 197.
- (6) Cons. const., 27 juill. 1994, D. 1995, Jur. p. 237, note B. Mathieu, chron. p. 205, par B. Edelman, et Somm. p. 299, obs. L. Favoreu; L. Favoreu et L. Philip, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Dalloz, 10e éd., 1999, n° 47, p. 879, et les nombreux commentaires cités.
- (7) Aux références données par B. Edelman (*supra*, note 5), *adde* Charte n° 2000/C 634/01 du 18 déc. 2000 des droits fondamentaux de l'Union européenne (Nice, 7 déc. 2000), proclamant la dignité humaine comme la première des « valeurs indivisibles et universelles » et regroupant là le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale de la personne, l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de l'esclavage et du travail forcé (JOCE C 364/04, 18 déc. 2000 ; D. 2001, p. 183).
- (8) Au premier rang, les textes et crimes des régimes de l'Axe (Cons. const., 27 juill. 1994); mais, aussi, la télésurveillance ou le licenciement brutal des salariés (O. de Tissot, Pour une analyse juridique du concept de dignité du salarié, Dr. soc. 1995, p. 972), l'attraction dite « lancer de nain » (CE, 27 oct. 1995, RFD adm. 1995, p. 1204, concl. P. Frydman ; D. 1996, Jur. p. 177, note G. Lebreton, qui agrège la dignité de la personne humaine à la notion d'ordre public dont les autorités de police doivent assurer le respect), les discriminations opérées sur le sexe, la santé, les moeurs, l'appartenance syndicale, etc. dans l'offre ou le refus d'emploi, biens, services (art. 225-1 et s. c. pén.), le proxénétisme et infractions assimilées (art. 225-5 et s.), certaines conditions de logement (art. 225-13 et s.), ou de bizutage (art. 225-16-1 et s.), voire... les questions et observations faites par le parquet ou les avocats lors de l'instruction (art. 120 c. pr. pén., loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, D. 2000, Lég. p. 253). Aussi la doctrine (B. Mathieu, B. Edelman, supra note 5) s'efforce-t-elle de distinguer l'atteinte à la dignité de la personne humaine, qui revient à dénier à l'être son appartenance à l'humanité (esclavage, expérimentations médicales nazies sur déportés) et l'atteinte à la dignité de l'individu en situation, plus proche des droits de l'homme, du contexte, des coutumes et de l'éventuelle efficience du consentement : dignité de la femme, de l'enfant, du détenu, du malade, de l'ouvrier, du camionneur, etc.) sans oublier toutefois que la dignité peut être aussi un devoir..., cf. l'art. 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 déc. 1958, portant statut de la magistrature) ou l'art. 3 de la loi du 31 déc. 1971, relatif aux avocats.
- (9) CE, 2 juill. 1993, *Milhaud* (validation d'une décision du Conseil national de l'ordre des médecins, D. 1994, Jur. p. 74, note J.-M. Peyrical, et Chron. p. 352, par G. Lebreton; RFD adm. 1993, p. 1002, concl. D. Kessler; AJDA 1993, p. 530, note C. Maugüé et L. Touvet; R. Denoix de Saint Marc, Contributions récentes de la jurisprudence du Conseil d'Etat au statut juridique de la personne humaine, *in* Le juge entre deux millénaires, Mélanges Pierre Drai, Dalloz, 2000, p. 537. Cet arrêt est manifestement à l'origine de l'alinéa second dont s'est enrichi le code de déontologie médicale (Décr. n° 95-1000 du 6 sept. 1995) en son art. 2: *Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.*
- (10) CE, 9 oct. 1996, Association « Ici et maintenant », RFD adm. 1996, p. 1269 ; D. 1997, Somm. p. 81, obs. T. Hassler (validation d'une décision du Conseil national de l'audiovisuel).
- (11) CA Paris, 2 juill. 1997, D. 1997, Jur. p. 596, note B. Beignier, statuant sur l'appel de TGI Paris, 13 janv. 1997, JCP 1997, II, n° 12845, note M. Serna; D. 1997, Jur. p. 255, note B. Beignier, et 1998, Somm. p. 87, obs. J. Bigot; Cass. crim., 20 oct. 1998, D. 1999, Jur. p. 106, note Beignier.
- (12) Intransmissibilité du droit de vote, du droit à la vie privée (Cass. 1re civ., 14 déc. 1999, JCP 2000, II, n° 10241, concl. C. Petit), du droit de repentir en matière littéraire ou artistique (Cass. 1re civ., 10 oct. 1995, JCP 1997, II, n° 22765, note J. Ravanas), du droit de réponse

ordinaire, et de l'action en injure ou diffamation (les art. 13 et 34 de la loi de 1881)...

- (13) J. Ravanas, note préc., JCP 1997, II, n° 22765; F. Ringel et E. Putman, Après la mort, D. 1991, Chron. p. 241; P. Kayser, Les droits de la personnalité, aspects théoriques et pratiques, RTD civ. 1971, p. 445, not. p. 498 s., où l'auteur distinguait la *succession patrimoniale* et la *succession morale*, cf. aussi D. 2000, Chron. p. 266-11, § III, « L'hypothèse des droits subjectifs du mort », *in* L'individu juridiquement mort. Il est vrai que l'on peut trouver paradoxal de s'efforcer, d'un côté, de gommer l'humanité de l'enfant à naître, et, de l'autre, de prolonger celle de la personne décédée. Le doyen Cornu, conformément à une doctrine certes mieux assise que celle de la personnalité juridique résiduelle des morts, préfère voir dans le respect qui leur est dû un précepte de droit objectif (Droit civil, Introduction. Les personnes, Montchrestien, 9e éd., 1999, n° 527).
- (14) Art. 16-5 et 16-7 c. civ.; concl. Frydman citées note 8 (cf., toutefois, CA Paris, 28 mai 1996, cité *infra*, note 19).
- (15) Ce qui suppose qu'il y ait des proches, notion que l'essor du concept de « famille de fait » rend malaisé à définir.
- (16) Cass. ass. plén., 12 juill. 2000, Bull. civ., n° 8; Bull. inf. C. cass., n° 523, concl. Joinet, rapport Durieux; D. 2000, Somm. p. 463, obs. P. Jourdain.
- (17) Cass. crim., 21 oct. 1980, D. 1981, Jur. p. 72, note Lindon.
- (18) Tel le lancer de nain, supra note 7.
- (19) 28 mai 1996 D. 1996, Jur. p. 617, note B. Edelman, et, même auteur, préc., D. 1997, Chron. p. 185.
- (20) Cité par T. Hassler et V. Lapp, préc., Petites affiches, 31 janv. 1997, et *ibid.*, 17 déc. 1997 (le droit à l'information du public confronté aux droits des victimes).
- (21) CA Paris, 22 juill. 1953, D. 1953, Jur. p. 725; JCP 1954, II, n° 7926, note R. Combaldieu.
- (22) On aurait presque pu rencontrer aussi une articulation inverse entre les art. 1er de la loi du 29 juill. 1881 et 8 Conv. EDH. On perçoit là l'osmose qui se réalise, au sein « du droit applicable en France », entre le droit de production interne et un droit « venu d'ailleurs » et « surgi d'abstractions » (les formules citées sont empruntées au doyen Carbonnier, *in* Droit et passion du droit sous la Ve République, Flammarion, 1996, p. 44 et s.). La jurisprudence française, s'efforçant de ne pas faire produire à la Convention européenne le vain saccage de pans entiers de solutions légitimement établies par l'histoire, le territoire, la souveraineté et l'âme des peuples, sait néanmoins tirer de ses objectifs impératifs et immédiatement applicables leur exact mérite : celui de rappeler à tous les juristes les vraies et profondes finalités du droit. Mais, dans cette mise en oeuvre, « si les juges nationaux ont le premier rôle, ils n'ont pas le dernier mot » (R. Badinter, Discours de clôture au colloque « Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne », tenu à la Cour de cassation les 4-5 déc. 2000).
- (23) Cons. const., 10-11 oct. 1984, *Entreprise de presse*, Les grandes décisions..., par L. Favoreu et L. Philip, n° 36; N. Molfessis, Le Conseil constitutionnel et le droit privé, LGDJ, 1997, n° 34 et s.
- (24) Cass. 1re civ., 15 juin 1994, Bull. civ. I, n° 218; D. 1994, IR p. 189; 6 févr. 1996, Bull. civ. I, n° 70; D. 1997, Somm. p. 85, obs. T. Hassler, le premier arrêt en déduisant les obligations déontologiques de l'historien, et, le second, l'impossibilité du concessionnaire exclusif de la diffusion d'une compétition sportive de s'opposer à la retransmission de brefs extraits.

- (25) Sur tous ces points, G. Cohen-Jonathan, Commentaires de l'article 10 CEDH, sous la dir. de L.-E. Pettiti, Economica, 2e éd., not. p. 361, 368, 371 et s., et les décisions et opinions rapportées.
- (26) Le Code civil. Livre du centenaire, Paris, 1904, t. I, p. 99.
- (27) G. Cohen-Jonathan, *op. cit.*, p. 393 et s. V. Berger, Jurisprudence de la CEDH, Sirey, 7e éd., 2000, n° 163 s. *Adde* J. Velu et R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 611 s.
- (28) Plus que d'informations utiles... (J.-P. Ancel, Protection de la personne : image et vie privée. La protection judiciaire civile, Gaz. Pal. 1994, 2, Doctr. p. 988).
- (29) Supra, note 7.
- (30) Rapp. G. Cornu, supra, note 13 in fine.
- (31) J. Ravanas, Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité, D. 2000, Chron. p. 459.
- (32) J. Ravanas, La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image, préface P. Kayser, LGDJ, 1978, n° 116 et s., not. 126 à 129 et 140 à 147.
- (33) Op. cit., n° 119, 126 et 128.
- (34) Supra, note 6, et contrairement au simple droit à la vie privée (B. Beignier, Réflexions sur la protection de la vie privée, Dr. fam., nov. 1997, p. 4).
- (35) Supra, note 23.
- (36) G. Cohen-Jonathan op. cit., p. 397 et s.
- (37) Cf. Ravanas, *op. cit., supra*, note 32. *Adde*, C. Bigot, Protection des droits de la personnalité et liberté de l'information, D. 1998, Chron. p. 235 ; Cass. 1re civ., 25 janv. 2000, Bull. civ. I, n° 27 ; D. 2000, Somm. p. 270 , obs. C. Caron, et p. 409, obs. C. Bigot ; 12 déc. 2000, à paraître au *Bulletin civil* (98-21.311) ; D. 2001, IR p. 182 .

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009